

CARMIGNAC PORTFOLIO
Société d'Investissement à Capital Variable, SICAV
L-2520 Luxembourg, 5, Allée Scheffer
R.C.S. Luxembourg B 70.409

STATUTS COORDONNÉS

Dénomination – Durée – Objet – Siège

Article 1er.

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif sous la dénomination **CARMIGNAC PORTFOLIO** (ci-après dénommée « Société »).

Article 2.

La Société est établie pour une durée illimitée.

Article 3.

La Société a pour objet exclusif d'obtenir des fonds par le placement de ses actions dans le public par un offre publique ou privée et de placer ces fonds dans des valeurs mobilières variées et dans d'autres valeurs permises dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. D'une façon générale, la Société peut prendre toute mesure et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 4.

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normal du siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Capital – Actions

Article 5. (2e §, 22.11.2005)

Le capital social sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la Société telle que définie à l'article 23 des statuts.

Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (EUR 1.250.000,-).

Les actions à émettre pourront être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différentes catégories. Le produit de toute émission

d'actions relevant d'une catégorie déterminée sera investi, conformément à l'article 3 des présents statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des zones monétaires ou à un type spécifique de valeurs mobilières, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment, établi pour la (les) catégorie(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le Conseil d'Administration.

Le capital social est représenté, au choix du Conseil d'Administration, par des actions de Capitalisation et/ou par des actions de Distribution.

Les actions, sans mention de valeur nominale, doivent être entièrement libérées. Le Conseil d'Administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment, correspondant à une classe d'actions ou correspondant à plusieurs catégories d'actions.

Le Conseil d'Administration peut émettre à tout moment des actions ou des fractions d'actions de la Société à la valeur d'actif net par action déterminée conformément à l'article 23 des statuts, aucun droit de préférence ne pouvant être invoqué par les anciens actionnaires en cas d'émission d'actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration établira un compartiment correspondant à une classe d'actions et pourra établir un compartiment correspondant à deux ou plusieurs catégories d'actions de la manière suivante : si deux ou plusieurs catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné à condition que au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir périodiquement des catégories d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions ; et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat ; et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement ; et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution, de services à l'actionariat ou autres frais ; et/ou (v) un type d'investisseur spécifique ; et/ou (vi) la devise ou unité de devise dans laquelle la catégorie peut être libellée et basée sur le taux de change entre cette devise ou unité de devise et la devise de référence du compartiment concerné ; et/ou (vii) telles autres caractéristiques que le Conseil d'Administration établira en temps opportun conformément aux lois applicables.

Les actions de distribution donnent droit à des dividendes. Toute mise en paiement de dividendes se traduira, pour le compartiment concerné, par une augmentation du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celle des actions de distribution. Ce rapport est dénommé « parité ». Tout actionnaire peut obtenir, au sein du compartiment concerné, l'échange de ses actions de distribution contre des actions de capitalisation et inversement. Sur base de la parité du moment, cette opération a lieu sans frais, à l'exception des taxes éventuelles qui sont à charge de l'actionnaire.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets tels que définis à l'article 23 des présents statuts correspondant à chacun des compartiments seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments.

Le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 21 des présents statuts, réduire le capital de la Société par l'annulation des actions d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment l'entière valeur nette de ces actions.

Article 6.

Les actions seront émises, au choix du souscripteur, soit sous forme de titres au porteur, soit sous forme d'actions nominatives.

Aucun certificat d'actions individuel ne sera émis, ni pour les actions au porteur, ni pour les actions nominatives.

Pour les actions au porteur, un certificat global par catégorie d'actions et par compartiment ne sera émis que sur demande de l'actionnaire.

Les actions seront émises après acceptation de la souscription.

Le paiement de la souscription doit intervenir normalement dans un délai à déterminer par le Conseil d'Administration et qui ne pourra excéder 7 jours ouvrables à compter de la date à partir de laquelle la valeur d'inventaire applicable a été calculée, sous peine d'annulation de la souscription.

À la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'émission, les actions sont attribuées au souscripteur.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société ; l'inscription doit indiquer le nom du propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées et le nombre et le compartiment des actions nominatives qu'il détient. Tout transfert entre vifs ou à cause de mort d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions.

Le transfert d'actions nominatives se fera sur remise à la Société de tous les documents de transfert exigés par la Société et par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions. La Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions ; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre ou un changement d'inscription au registre.

Au cas où un tel actionnaire ne fournirait pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle adresse qui pourra être fixée par la Société.

Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

À cet effet, la Société pourra :

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence

d'attribuer la propriété des actions à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société,

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à y faire inscrire un transfert d'actions, de lui fournir tous les renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, et

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres, de juridictions autres que le Luxembourg.

Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après « l'avis de rachat ») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter ; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat ; et s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires ;

2) le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (« le prix de rachat »), sera égal à la valeur nette des actions de la Société, valeur déterminée conformément à l'article 23 des présents statuts au jour de l'avis de rachat ;

3) le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise de chaque compartiment et catégorie d'actions de chaque compartiment concerné au propriétaire de ces actions ; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question.

Dès le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque ;

4) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé au motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi ;

d) la Société pourra refuser, lors de toute Assemblée d'Actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Article 7.

La Société pourra émettre des fractions d'actions. Ces fractions ne donneront pas droit de vote mais participeront dans l'attribution des avoirs nets et dans la distribution de dividendes, au prorata d'une catégorie d'actions d'un compartiment.

Article 8.

Le Conseil d'Administration pourra proposer de procéder à des regroupements et des fractionnements d'actions d'une même catégorie d'un compartiment, suivant les modalités et conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, étant entendu que tout regroupement d'actions requerra la tenue d'une Assemblée Générale des Actionnaires détenteurs des actions concernées par ce regroupement.

Assemblées Générales

Article 9.

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 10.

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième lundi du mois d'avril à 15.00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'Assemblée Générale Annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Article 11.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des Assemblées Générales des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action entière, quel que soit le compartiment auquel elle appartient, donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne donnent pas droit de vote. Tout actionnaire pourra prendre part aux Assemblées Générales des actionnaires en désignant par écrit, par télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme mandataire.

Les actionnaires de chaque compartiment et de toutes les catégories d'actions (actions de distribution ou de capitalisation) qui sont émises au sein de chaque compartiment peuvent, à tout moment, convoquer des assemblées générales afin de décider à propos de toutes questions qui concernent exclusivement ladite catégorie ou ledit compartiment.

Les dispositions des articles 11 et 12 s'appliqueront à ces assemblées générales.

Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part aux Assemblées Générales, notamment exiger le dépôt préalable, à tel délai qu'il déterminera, des actions au porteur et des

procurations et arrêter une date pour l'inscription des transferts d'actions nominatives en vue d'assister à l'Assemblée Générale.

Toute décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui entraîne des conséquences sur le plan du rapport entre d'une part les droits des actionnaires dans un compartiment ou dans une catégorie et d'autre part les droits des actionnaires dans un autre compartiment ou catégorie, devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment, conformément à l'article 68 de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée ultérieurement.

Article 12.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration dans les formes et conditions prescrites par l'article 70 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Administration

Article 13.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au mois. Les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale pour une période de maximum 6 ans. Les mandats sont renouvelables.

Un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite d'un décès, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Article 14.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents ou administrateurs-délégués, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale dans ce dernier cas. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs, aux heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Le Président ainsi choisi présidera les Assemblées Générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration désignera à la majorité un autre administrateur pour assumer la présidence de ces Assemblées Générales et réunions.

Le Conseil d'Administration, s'il y a lieu, nommera des administrateurs-délégués, des directeurs, fondés de pouvoir de la Société, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs généraux-adjoints, des secrétaires-adjoints et d'autres agents dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Ces personnes n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société ni membres du Conseil d'Administration, sauf les administrateurs-délégués. Pour autant

que les statuts n'en décident pas autrement, ces personnes auront les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le Conseil d'Administration.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment donné par chaque administrateur.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant aux heures et lieux déterminés dans une résolution préalablement adoptée par tous les membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, par télex, télécopieur, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs qui prennent part aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification sont censés être présents pour la prise en compte des quorums de présence et de vote. Les moyens de communication susvisés doivent permettre aux personnes participant à la réunion du Conseil d'Administration de s'entendre l'une et l'autre sans discontinuité et de participer pleinement et activement à la réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il y aurait égalité des voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

En l'absence de réunion, le Conseil d'Administration peut également prendre des résolutions par écrit à condition qu'aucun administrateur n'ait rien à objecter à cette procédure. Dans ce cas, la date de cette résolution sera la date de la dernière signature.

Article 15.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par un administrateur.

Article 16. (22.11.2005)

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour les investissements concernant chaque compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

- I. (1) Dans cette approche, la Société peut décider que les placements de la Société soient exclusivement constitués de :
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'une des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques, soit introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion des actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou instrument financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments financiers dérivés de gré à gré »), à condition que
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indice financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de l'OPCVM,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées avec la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- (2) Toutefois,
- a) la Société peut décider de placer jusqu'à 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1) ci-dessus ;
 - b) la Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
 - c) dans la réalisation de ses investissements, la Société n'est pas autorisée, dans chacun des compartiments, à acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (3) Un compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

II. (1) Un compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point I (1) f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut excéder 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées ci-dessus au point II (1) aucun compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- de dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.

(3) La limite de 10% prévue au point II (1) peut être portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont émis au garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(4) La limite de 10% prévue au point II (1) peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points II (3) et (4) n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40% prévu au paragraphe (2).

Les limites mentionnées aux précédents paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux précédents paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne doivent pas excéder 35% de l'actif net d'un compartiment donné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4).

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

III. La Société est autorisée à investir selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne, à condition que chaque compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

IV. (1) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou autres OPC visés au point I (1) e) à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au précédent point II.

(3) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC.

Un compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC, indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans

son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

(4) Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sans pour autant qu'elle soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi; et

- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment ayant investi dans le compartiment cible et du compartiment cible.

V. Dans la réalisation de ses investissements, la Société n'est pas autorisée, pour l'ensemble des compartiments, à :

(1) acquérir des actions assorties de droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;

(2) acquérir plus de :

– 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,

– 10% d'obligations d'un même émetteur,

– 25% de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC,

– 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites ci-dessus prévues aux tirets 2, 3 et 4 du point V (2) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les précédents paragraphes (1) et (2) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;

d) les actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la

législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies précédemment aux points II, IV et V (1) et (2). En cas de dépassement des limites prévues aux points II et IV, le point VI ci-après exposé s'applique mutatis mutandis.

- e) Les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

VI. (1) La Société ne doit pas, dans chacun des compartiments, respecter les limites ci-avant prévues aux points I à V en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. La Société nouvellement créée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (1) intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

VII. Par dérogation au point V précédent, la Société, de même que ses compartiments, (ci-après dénommés «compartiment nourricier») sont autorisés à investir au moins 85% de leurs actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés «OPCVM maître»), dans les conditions fixées par la loi du 17 décembre 2010.

VIII. (1) La Société ne peut effectuer des emprunts.

Toutefois, un compartiment peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt de face à face.

(2) Par dérogation au précédent paragraphe (1), un compartiment peut emprunter :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ci-dessus ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

(3) La Société ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Néanmoins, cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition par la Société de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point I (1) e), g) et h), non entièrement libérés.

(4) La Société ne peut effectuer des ventes à découvert sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au point I (1) e), g) et h).

Article 17.

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société aurait un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoirs ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société est autrement en relations d'affaires, sera pas là-même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs devra informer le Conseil d'Administration de son intérêt personnel et il ne délibèrera ni ne prendra part au vote sur cette affaire ; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme « intérêt personnel » ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Article 18.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditriche et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration.

En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs.

Article 19.

La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs et par la signature individuelle de toute personne à qui de tels pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration.

Surveillance

Article 20.

Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises agréé, élu par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle ou après l'élection d'un successeur.

Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé à tout moment par l'Assemblée Générale.

Rachat d'actions

Article 21.

Selon les modalités fixées ci-après, la Société a le pouvoir de racheter ses propres actions à tout moment dans les seules limites prévues par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander à la Société le rachat de tout ou partie de ses actions.

Le prix d'achat sera basé sur la dernière valeur nette d'inventaire par action connue du compartiment en question telle que déterminée au jour d'évaluation suivant les dispositions de l'article 23 ci-après, moins tels montants qui seront prévus dans les documents de vente.

Toute demande doit être faite par écrit et irrévocablement au siège social de la Société ou à toute autre adresse indiquée par la Société. La demande doit être accompagnée pour les actions nominatives, des preuves suffisantes d'une succession ou d'un transfert de propriété éventuel.

Le paiement du prix de rachat sera normalement fait dans un délai à déterminer par le Conseil d'Administration et qui ne pourra excéder sept jours ouvrables après la détermination du prix et réception des documents requis. Les actions rachetées par la Société seront annulées. La Société devra racheter ses actions à tout moment selon les limitations imposées par la loi du 17 décembre 2010.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment. Le prix de la conversion d'un compartiment en un autre compartiment sera celui de la valeur nette d'inventaire respective, étant entendu que le Conseil d'Administration peut imposer des restrictions concernant, inter alia, la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant.

Valeur nette d'inventaire

Article 22. (5° § ; 22.11.2005)

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire sera déterminée dans la monnaie de ce compartiment périodiquement selon les règlements à établir par le Conseil d'Administration, mais au moins deux fois par mois (le jour auquel la valeur nette sera déterminée est désigné dans les présents statuts comme « jour d'évaluation »). Si le jour d'évaluation est un jour férié à Paris, le jour d'évaluation sera le jour ouvrable suivant.

La Société pourra suspendre l'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions de n'importe quel compartiment et l'émission et le rachat des actions de ce compartiment ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions.

a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses à laquelle une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un compartiment donné sont cotés, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

b) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la Société ne peut normalement disposer de ses avoirs attribuables à un compartiment donné ou les évaluer correctement ;

c) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à un compartiment donné, sont hors de service ;

d) pendant toute période où la Société est incapable de transférer des fonds attribuables à un compartiment en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements, ne peut se faire à un taux de change normal ;

e) lorsqu'il existe un état des affaires qui, aux yeux de la Société, constitue un état de nécessité par l'effet duquel la vente ou la disponibilité des avoirs attribuables à un compartiment donné de la Société n'est pas raisonnablement faisable ou détenable ou sera probablement gravement préjudiciable aux actionnaires.

L'émission, le rachat et la conversion d'un compartiment sont suspendus pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net de ce compartiment est suspendu.

La Société pourra par ailleurs suspendre l'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment nourricier, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions si son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

Pareilles suspensions seront publiées par la Société et seront notifiées aux actionnaires demandant l'émission, le rachat ou la conversion d'actions par la Société au moment où ils en feront la demande définitive par écrit.

Pareilles suspensions, concernant un compartiment, n'auront aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments.

Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et toute demande de rachat effectuée ou en suspens pendant une telle suspension pourra être révoquée par avis écrit, reçu par la Société avant l'abrogation de cette suspension.

A défaut d'une telle révocation, les actions en question seront rachetées au premier jour d'évaluation suivant l'abrogation de la suspension.

Article 23. (§C4, 22.11.2005)

Pour les besoins de l'établissement de la valeur nette d'inventaire, telle que définie ci-après, celle-ci s'exprimera dans la devise de chaque compartiment ou en toute autre monnaie à déterminer par le Conseil d'Administration par compartiment. La valeur nette d'inventaire sera évaluée en divisant au jour d'évaluation, l'actif net de la Société correspondant à chaque compartiment, constitué par les avoirs de la Société correspondant à ce compartiment, moins les engagements correspondants à ce compartiment, par le nombre des actions émises dans ce compartiment.

Dans la mesure du possible, la Société tiendra compte de tous les frais d'administration et autres dépenses régulières et répétitives. En supplément des frais d'administration, de domiciliation, de réviseur et d'agent payeur, la Société devra supporter des frais normaux d'administration incluant tous les frais pour les services rendus à la Société, des frais d'impression et de distribution de prospectus, de rapports financiers annuels et semi-annuels et tout autre document publié régulièrement ou occasionnellement pour information aux actionnaires et tous autres frais d'administration tels que les frais de banque usuels. Les frais d'établissement de la Société seront capitalisés et amortis sur une période de 5 ans.

Si depuis la dernière évaluation du jour en question, il y a une modification substantielle des cours sur les marchés sur lesquels une partie importante des

investissements de la Société, attribuables à un compartiment, sont négociés ou cotés, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation en vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société.

Dans un tel cas, cette deuxième évaluation s'appliquera à toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion applicables ce jour là.

A. Les avoirs de la Société comprendront :

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- 5) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement de capital de la Société ;
- 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de tout titre négocié ou coté sur une bourse officielle sera déterminée sur base du dernier cours connu à la date d'évaluation en question.

c) La valeur de tout titre négocié ou coté sur un autre marché réglementé est déterminée sur base du dernier cours connu à la date d'évaluation en question.

d) Dans la mesure où les titres en portefeuille à la date d'évaluation ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou si, pour des titres cotés ou négociés sur une bourse officielle ou un autre marché réglementé, le cours déterminé conformément au sous-paragraphe 2) ou 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces titres, ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre :

- 1) tous les emprunts, intérêts sur emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- 2) tous les frais d'administration échus ou dus (y compris les rémunérations des gestionnaires, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société),
- 3) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société

mais non encore payé lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou y aura droit ;

4) une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;

5) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou tout autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les administrateurs établiront pour chaque compartiment une masse d'avoirs de la manière suivante :

1) les produits résultant de l'émission des actions de chaque compartiment seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour ce compartiment et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à cette masse conformément aux dispositions du présent article ;

2) si un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient ;

3) lorsque la Société supporte un engagement relatif aux avoirs d'une masse déterminée ou relatif à une action prise dans le cadre de cette masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question ;

4) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne pourrait pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au prorata des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments ; en application de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 et par dérogation à l'article 2093 du code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment sauf stipulation contraire dans les documents constitutifs ; étant entendu que, dans les relations de porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

5) à la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un compartiment, la Valeur Nette d'inventaire de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

D. Au sein de chaque compartiment :

Dans la mesure et pendant le temps où des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de la masse des avoirs établie pour ce compartiment, établie conformément aux dispositions ci-dessus, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes.

Au départ du total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment, le pourcentage correspondant à l'ensemble des actions de distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre des actions émises et en circulation pour ce compartiment.

Pareillement, du total des avoirs nets de la masse des actions établies ce compartiment, le pourcentage correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total d'actions émises et en circulation pour ce compartiment.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intermédiaires aux actions de distribution, conformément à l'article 26 des présents statuts, le total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment, à attribuer à l'ensemble des actions de distribution, subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de distribution ; tandis que le total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsque des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de distribution seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la masse des avoirs établie pour ce compartiment en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsque des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation seront augmentés ou réduits des montants nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

À tout moment donné, la valeur nette d'une action de distribution sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de distribution par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation pour ce compartiment.

Pareillement, à tout moment donné, la valeur nette d'une action de capitalisation sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation pour ce compartiment.

E. Pour les besoins de cet Article :

1) Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 21 ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de telle action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considérée comme engagement de la Société ;

2) Tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs et engagements de la Société exprimés autrement qu'en euros, seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur aux jour et heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ;

3) Il sera donné effet, au jour d'évaluation, à tous achats ou ventes de titres contractés par la Société dans la mesure du possible ;

4) En cas de demandes importantes de rachat ou dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires, le Conseil se réserve le droit de ne déterminer la valeur nette des actions qu'après avoir effectué les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent ;

5) Au cas où des circonstances exceptionnelles rendraient impossible ou pourraient compromettre l'exactitude de l'évaluation selon les règles définies ci-avant, la Société pourra suivre d'autres règles généralement admises en vue d'aboutir à une évaluation juste des avoirs de la Société.

Émission d'actions

Article 24.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes ou vendues sera basé sur la dernière valeur nette d'inventaire par action connue du compartiment en question telle qu'elle est définie à l'article 23 des présents statuts, augmentée de tels montants qui seront prévus dans les documents de vente.

La Société peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport de différents types de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées selon la loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par un réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'article 20 ci-avant (article 26-1(2) de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915) et à condition que ces valeurs mobilières correspondant à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites dans l'article 16 ci-avant ainsi que dans le Prospectus.

La Société pourra également émettre des fractions d'actions.

Exercice social – Comptes sociaux

Article 25.

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre.

La devise de consolidation est l'euro.

Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus à l'article 5 des présents statuts et si les comptes de ces compartiments sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Attribution du résultat

Article 26.

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque compartiment, de l'usage à faire du résultat net annuel des investissements.

Le Conseil d'Administration peut également, conformément à la loi, procéder à des paiements d'acomptes sur dividende. Des dividendes annoncés pourront être payés en actions ou en espèces et, en ce sens, en euros ou en toute autre monnaie choisie par le Conseil d'Administration, et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le Conseil d'Administration.

Toute résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires décidant la distribution de dividendes aux actionnaires d'un compartiment devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment.

Le paiement des dividendes aux propriétaires d'actions au porteur, si de telles actions sont émises, et l'avis du paiement de ces dividendes se feront de la manière fixée par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi.

Le paiement de dividendes se fera aux propriétaires d'actions nominatives à leur adresse telle qu'inscrite au registre des actionnaires.

Les dividendes payables à l'actionnaire annoncés mais non encaissés par l'actionnaire ne pourront plus être réclamés par l'actionnaire, et l'actionnaire sera forcé de réclamer ces dividendes qui reviendront à la Société après une période de cinq ans à partir de l'avis de paiement du dividende. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs et pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour de ces dividendes à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur des dividendes payés mais non encaissés et se trouvant aux mains de l'agent payeur de la Société pour le compte de propriétaires d'actions au porteur.

Clôture de compartiments ou catégories d'actions et Fusion de la Société ou apport de ses compartiments

Article 27.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points A. et B. ci-dessous, les opérations de clôture de compartiments ou catégories d'actions ainsi que de fusion de la Société ou encore d'apport d'un ou plusieurs de ses compartiments seront soumises aux conditions et procédures imposées par la loi du 17 décembre 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires.

A. Clôture de compartiments ou catégories d'actions

Si, pour quelque raison que ce soit, (i) la valeur des actifs nets d'un compartiment devient inférieure à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,-EUR) ou si la valeur des actifs nets d'une catégorie d'actions d'un tel compartiment diminue jusqu'à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum, en-dessous duquel ce compartiment ou cette catégorie ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou (ii) lorsque des changements substantiels de la situation politique et économique le justifient, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions d'un compartiment, d'une catégorie d'actions donnée, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de clôture et des frais de création non encore amortis).

La Société enverra un avis aux actionnaires du compartiment, de la catégorie d'actions concernés avant la date effective du rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant: les actionnaires nominatifs seront informés par écrit ; la Société informera les détenteurs d'actions au porteur par la publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les actionnaires du compartiment ou de la catégorie concernée ne pourront pas continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation. Si le Conseil d'Administration autorise les rachats ou les conversions des actions, ces rachats et conversions seront effectués selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le prospectus, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de clôture et des frais de création non encore amortis) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

B. Fusion de la Société ou apport de ses compartiments

1) Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion, au sens de la loi du 17 décembre 2010, de la Société avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou à l'étranger ou avec l'un des compartiments de cet autre OPCVM. Si

la Société intervient dans la fusion en tant que société absorbante, le Conseil d'Administration peut décider seul de la fusion et de sa date de prise d'effet.

Si la Société intervient dans la fusion en tant que société absorbée, il appartient à l'Assemblée Générale des actionnaires d'approuver la fusion et de décider de sa date de prise d'effet, à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Les décisions ainsi prises soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'Administration, feront l'objet d'une notification aux actionnaires et/ou le cas échéant d'une publication dans la presse telle que prévue dans le prospectus.

Que la Société intervienne dans la fusion en tant que société absorbante ou société absorbée, les actionnaires auront la faculté, durant une période d'un mois à partir de la notification/publication prévue au précédent paragraphe, de demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, aucun frais de rachat ne leur sera imputé. À l'expiration de ce délai, la décision d'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette faculté.

2) Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à l'apport d'un des compartiments de la Société avec un autre compartiment de la Société, ou un autre OPCVM établi au Luxembourg ou à l'étranger ou encore avec l'un des compartiments de cet autre OPCVM.

Il appartient à l'Assemblée Générale des actionnaires concernés d'approuver cet apport et de décider de sa date de prise d'effet, à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Les actionnaires auront la faculté, durant une période d'un mois à partir de la publication prévue au précédent paragraphe, de demander le rachat de leurs parts ou lorsque cela est possible, la conversion de leurs parts en parts d'un autre compartiment de la Société. Dans ce cas, aucun frais de rachat ne leur sera imputé. À l'expiration de ce délai, la décision d'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette faculté.

Dissolution – Liquidation

Article 28.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale des actionnaires la dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque le capital social de la Société descend en dessous de deux tiers du capital minimum mentionné à l'article 5, la question de la dissolution de la Société sera soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale, pour laquelle aucun quorum n'est applicable, décidera à la majorité simple des voix émises par les actionnaires présents ou représentés.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'Assemblée Générale lorsque le capital social baisse en dessous d'un quart du capital minimum fixé à l'article 5 des statuts ; dans ce cas, l'Assemblée Générale est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis et la dissolution est décidée par les actionnaires qui représentent un quart des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera

leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la loi du 17 décembre 2010.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment.

Le produit de liquidation qui n'aura pas été distribué au moment de la clôture de liquidation sera tenu en dépôt sous la garde de la Caisse des Consignations au bénéfice des actionnaires non identifiés jusqu'à prescription de trente ans.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, toute souscription, la conversion et les rachats d'actions de ce compartiment seront également suspendus pendant le période de liquidation.

L'assemblée doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans une période de quarante jours qui suivent la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou un quart, selon le cas.

Modification des statuts

Article 29.

Les présents statuts pourront être modifiés en temps utile par une Assemblée Générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces compartiments.

Disposition générale

Article 30.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Dispositions particulières

Article 31.

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur le fait que le compartiment Carmignac Grande Europe est éligible au plan d'épargne en actions (PEA), à savoir qu'il est investi de manière permanente à 75% au moins en titres ou droits éligibles au PEA.